

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/17/2021203298/justel>

Dossier numéro : 2021-06-17/26

Titre

17 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide de crise en 2021 aux éleveurs de porcs affectés par la chute des prix due aux mesures de lutte contre la COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-07-2021 page : 68772

Entrée en vigueur : 07-07-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'éleveur : l'agriculteur qui exerce une activité de naissage de porcelets en Région wallonne et qui est propriétaire de son troupeau;
- 2° les entreprises en difficulté : les entreprises définies à l'article 2, 14°, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 3° le nombre de truies : la moyenne arithmétique des comptages de truies enregistrés dans SANITRACE durant l'année 2020;
- 4° SANITRACE : la base de données informatisée de l'Agence pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des exploitations, des établissements et des installations où sont détenus des animaux, ainsi que des détenteurs et des responsables, utilisée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et gérée en Région wallonne par l'A.S.B.L. ARSIA;
- 5° service : Direction des Droits et des Quotas du Département de l'Agriculture;
- 6° jour ouvrable : jour ouvrable défini à l'article D.3, 21 du Code wallon de l'Agriculture.

[Art. 2](#). Une aide unique visant à soutenir des pertes occasionnées par la mise en place des mesures de lutte contre la pandémie est accordée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'aide est cumulable avec d'autres aides pour autant que les règles de cumul prévues par les règlements érigeant ces aides soient compatibles entre elles;
- 2° les exploitations faisant l'objet d'une demande de récupération d'une aide jugée illégale et incompatible avec le marché intérieur en vertu d'une décision antérieure de la Commission européenne ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide;
- 3° l'aide est transparente;
- 4° l'aide ne bénéficie pas aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019.

[Art. 3](#). Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'aide visée à l'article 2 est accordée à l'éleveur qui à l'introduction de sa demande, respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1° dispose d'un numéro d'entreprise actif à la banque carrefour des entreprises;
- 2° est identifié au SIGeC au sens de l'article D.20 du Code wallon de l'Agriculture;
- 3° possède un numéro de troupeau dans SANITRACE.